

● ● ● L'alerte externe, moyen privilégié de détection des atteintes à la probité

Intervenants et intervenantes de la table ronde :

Jérôme Simon, Premier vice-procureur financier, Parquet national financier (PNF).

Marc Loiselle, Directeur Protection des droits - affaires publiques, Défenseur des droits.

Jérémie Baruch, Journaliste d'investigation, *Le Monde*.

Elodie Nace, Déléguée générale, la maison des lanceurs d'alerte.



L'alerte externe est un élément de connaissance des mécanismes des atteintes à la probité et participent pleinement à leur détection. En 2022, la loi n°2022-401 dite « Waserman » et son décret d'application ont renforcé la protection des lanceurs d'alerte et ont désigné les Autorités Externes de Recueil de Signalements (AERS) pour faciliter le dépôt et le traitement d'alertes.

Les échanges consacrés à l'alerte externe ont mis en lumière la mise en place des mécanismes de la loi Waserman et leur expansion récente, caractérisée par une hausse significative des signalements. Celle-ci génère des difficultés en matière de traitement, de protection des lanceurs d'alerte et d'articulation entre les acteurs. Les échanges ont permis de dresser un état des lieux des pratiques actuelles, d'identifier les limites du cadre juridique et d'esquisser des pistes d'amélioration pour répondre aux attentes des citoyens et des lanceurs d'alerte.

● **Une hausse des signalements, reflet d'une attente citoyenne forte**

Mariannig Imbert, responsable du pôle juridique et signalements de l'AFA, qui modérait les débats de la table ronde, a ouvert en soulignant l'augmentation importante des signalements reçus par l'AFA. Cette tendance, partagée par d'autres autorités externes de recueil de signalements (AERS), témoigne d'une connaissance et d'une confiance accrue des citoyens dans les dispositifs d'alerte externe, mais pose aussi un défi de taille : **comment concilier quantité et qualité des signalements, tout en garantissant une protection effective des lanceurs d'alerte ?**

● **Le Défenseur des droits : un acteur pivot entre information, orientation et certification**

Marc Loiselle (Défenseur des droits) a rappelé le rôle central de son institution, qui combine information, orientation et certification des lanceurs d'alerte. Depuis l'adoption du décret fixant la liste des autorités externes et des procédures de recueil et de traitement des signalements en 2022, le Défenseur des droits a vu ses saisines croître de façon exponentielle (de 60-80 par an avant 2023 à plus de 800 en 2025), reflétant une demande croissante de protection et d'accompagnement.

Le Défenseur des droits distingue deux temps différents de son intervention. Le premier est en amont du lancement de l'alerte afin de protéger préventivement le lanceur d'alerte de potentielles représailles (licenciement, sanction disciplinaire, etc...). Le second temps correspond aux interventions du Défenseur des Droits postérieurement à l'alerte et le cas échéant à l'occasion

d'éventuelles représailles.

En amont du lancement de l'alerte : Le Défenseur des droits informe et oriente les potentiels lanceurs d'alerte, en leur indiquant les canaux adaptés et les précautions à prendre pour se protéger.

En aval de l'alerte et à l'occasion d'éventuelles représailles : Il certifie le statut de lanceur d'alerte, après analyse des conditions de forme et de fond, et intervient en cas de contentieux pour défendre leurs droits. Cette certification, bien que non contraignante, offre une protection juridique et un levier contre les représailles. De façon globale, le Défenseur des droits agit comme un pivot dans le réseau des Autorités Externes de Recueil des Signalements (AERS), en facilitant l'orientation des alertes entre elles, et en produisant un rapport bisannuel sur les lanceurs d'alerte grâce aux remontées des AERS. Cependant, la diversité des AERS (41 autorités aux compétences et aux moyens variables) et les ambiguïtés du décret de 2022 compliquent la coordination et la cohérence des réponses apportées aux lanceurs d'alerte.

● **La Maison des lanceurs d'alerte : un accompagnement global pour des parcours souvent complexes**

L'association, créée en 2018 par des ONG et des syndicats, offre un accompagnement juridique, psychologique, financier et médiatique. Élodie Nace (Maison des lanceurs d'alerte) constate elle aussi un nombre de signalements en hausse dont beaucoup n'émanent pas de lanceurs d'alerte au sens de la loi. La MLA a mis en lumière les réalités humaines et psychologiques des lanceurs d'alerte, souvent confrontés à des représailles (licenciements, harcèlement, précarité financière) et à un parcours judiciaire long et éprouvant. La MLA développe son action autour de 2 missions :

- **Un soutien individuel** : aide à la formalisation des signalements, orientation vers les bonnes autorités, et accompagnement face aux représailles.
- **Un plaidoyer collectif** : échanges avec les acteurs politiques et administratifs sur les textes législatifs et réglementaires et dialogue avec les autorités pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Malgré les récentes avancées législatives, les lanceurs d'alerte peinent parfois à obtenir un suivi et des réponses concrètes sur le traitement de leurs alertes, et le soutien psychologique et financier promis par la loi reste souvent théorique, faute de moyens.

● **Le rôle des journalistes : révéler la vérité, sans être des lanceurs d'alerte**

Jérémie Baruch (Le Monde) a insisté sur la distinction entre le travail des journalistes et celui des lanceurs d'alerte. Si les enquêtes journalistiques (comme les Panama Papers ou les CumCum Files) peuvent déclencher des procédures judiciaires, leur objectif premier reste l'information du public. Les journalistes ne sont pas des lanceurs d'alerte, mais leurs investigations peuvent servir de point de départ à des enquêtes pénales, comme l'a illustré l'affaire des CumCum Files, qui a conduit à une amende de 88 millions d'euros pour le Crédit Agricole.

Un défi de tri et de protection : Les rédactions reçoivent un flux important de signalements provenant de lanceurs d'alerte ou non, dont une infime partie est exploitable. La protection des sources et l'anonymat restent des enjeux majeurs, surtout pour les journalistes travaillant sur des

sujets sensibles (narcotrafic, corruption internationale).

● **Le Parquet national financier (PNF) : des signalements aux enquêtes, un processus rigoureux**

Jérôme Simon (PNF) a expliqué que les signalements reçus par le PNF (qu'ils émanent de lanceurs d'alerte, d'autorités administratives ou de la presse) sont traités selon un processus strict :

- Vérification de la compétence : le PNF n'intervient que sur les infractions relevant de sa compétence (probité, fraude fiscale aggravée, abus de marché).
- Analyse des éléments : les signalements anonymes ne sont pas écartés, mais leur traitement dépend de la présence d'éléments objectivables.
- Protection des lanceurs d'alerte : le PNF oriente les lanceurs d'alerte vers la MLA pour un accompagnement, mais n'a pas de mandat pour intervenir directement contre les représailles.

Un élargissement des sources d'alerte : Si les lanceurs d'alerte stricto sensu restent minoritaires, les enquêtes journalistiques et les signalements d'associations (comme Anticor) jouent un rôle croissant dans l'ouverture de dossiers. Le PNF a d'ailleurs créé un groupe « sources ouvertes » pour exploiter systématiquement les leaks et enquêtes médiatiques.

● **Convergences et prospectives : vers une meilleure protection et efficacité**

Les échanges ont révélé plusieurs convergences et pistes d'amélioration :

■ La nécessité d'un cadre juridique plus clair :

- La loi Waserman et le décret de 2022 ont été structurants et ont contribué à largement améliorer le droit de l'alerte en France
- Des améliorations sont nécessaires pour simplifier les parcours, renforcer la confidentialité et clarifier les compétences des AERS.

■ Un accompagnement renforcé des lanceurs d'alerte :

- Soutien psychologique et financier : les dispositifs législatifs existants n'ont pas prévu de budget pour répondre à cette nécessité
- Aide au retour à l'emploi suite à un licenciement notamment : accompagner les lanceurs d'alertes (coaching, formation) et renforcer les protections contre les discriminations.

■ Une meilleure articulation entre les acteurs :

- Coordination entre AERS : il serait utile de faciliter les transferts de signalements entre autorités, sans devoir systématiquement passer par le Défenseur des droits.
- Nécessité de dialoguer : il pourrait être envisagé de renforcer la collaboration entre journalistes, autorités et associations pour maximiser l'impact des alertes.

■ L'enjeu des délais et de la transparence :

- Les lanceurs d'alerte attendent des retours concrets sur le traitement de leurs signalements, mais les contraintes légales (secret fiscal, délais d'enquête) limitent parfois cette transparence.
- La complexité de la divulgation publique, c'est-à-dire la diffusion au public d'une alerte à travers

les médias, un site internet ou tout au moyen. Cette divulgation publique est strictement encadrée notamment temporellement par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Or, cela crée un environnement complexe entre la volonté des médias, celle du lanceur d'alerte qui souhaite parfois divulguer publiquement un signalement de manière trop rapide (avant l'expiration des délais légaux) et le droit en vigueur de la protection des lanceurs qui limite cette possibilité.

● Conclusion

Les alertes externes sont un outil d'intérêt qui s'est largement renforcé grâce à la loi Waserman. Si la hausse des signalements reflète une confiance accrue dans les institutions, les limites restent importantes : complexité des parcours, manque de moyens, protection insuffisante des lanceurs d'alerte, et difficultés à articuler les rôles des différents acteurs.

Les pistes évoquées (révision du décret, renforcement des soutiens, meilleure coordination) dessinent des propositions utiles pour améliorer l'efficacité et l'équité du dispositif.